

- b) L'expression «région couverte par le présent Accord» désigne les zones de responsabilité de l'une et l'autre Parties.
- c) L'expression «substances nuisibles» désigne toute substance, y compris les hydrocarbures, dont la fuite ou l'évacuation est susceptible de mettre en danger la santé humaine, de nuire aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, dénaturer le paysage ou d'entraver d'autres utilisations légitimes de la mer et des zones côtières adjacentes.
- d) L'expression «incident polluant» désigne un événement ou une série d'événements de même origine impliquant la fuite ou l'évacuation effectives ou probables dans la mer d'une substance nuisible ou d'effluents contenant de telles substances.
- e) Le terme «Parties» désigne le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark.

## ARTICLE II

### *Application*

Le présent Accord s'applique à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution du milieu marin résultant d'activités menées à l'intérieur de la région couverte par le présent Accord.

## ARTICLE III

### *Prévention de la pollution*

1. Dans l'application du présent Accord, les Parties coopèrent pleinement en vue de protéger le milieu marin à l'intérieur de leurs zones de responsabilité.

2. Selon qu'il y a lieu et en conformité avec le droit international, chaque Partie accède à une demande de l'autre Partie en vue d'enquêter sur des violations de la législation touchant la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution qui sont réputées avoir été commises à l'intérieur de la zone de responsabilité de la première Partie.

## ARTICLE IV

### *Notification et consultation*

1. Avant d'entamer dans sa zone de responsabilité tous travaux ou projets susceptibles d'amener une risque sensible de pollution dans la zone de responsabilité de l'autre Partie, chaque Partie fournit à l'autre, de sa propre initiative ou à la demande de cette dernière, toutes les informations et données pertinentes dont la communication n'est pas interdite par leurs lois respectives ou qui ne sont pas assujetties à une entente touchant leur caractère confidentiel, et invite l'autre Partie à lui faire connaître ses commentaires.